
Annexe F Dispositions spéciales applicables aux tours de qualification et aux seizièmes de finale dans le contexte du COVID-19

N.B. : En cas d'incohérence entre le contenu de cette annexe et les dispositions figurant dans le présent règlement ou dans tout autre ensemble de règles adoptées par le Comité exécutif, ce sont les dispositions ci-dessous qui prévalent.

F.1 Restrictions concernant les différents sites et pays

F.1.1 En principe, les matches se disputent dans le stade de l'équipe recevante telle qu'annoncée à l'UEFA. D'ici à 24h00 HEC le lendemain du tirage au sort concerné, les clubs sont tenus, après consultation de leur association nationale et de leurs autorités nationales/locales respectives, d'informer l'UEFA d'éventuelles restrictions de voyage, p. ex. fermeture de frontières et exigences relatives à la quarantaine (ci-après « restrictions »), susceptibles d'avoir des répercussions sur les déplacements des clubs. De même, les clubs doivent informer immédiatement l'UEFA si, à tout moment jusqu'au jour du match, de nouvelles restrictions sont susceptibles de s'appliquer aux déplacements des clubs.

F.1.2 Si des restrictions imposées par les autorités nationales/locales s'appliquent, le club recevant doit consulter le club visiteur et l'UEFA afin de trouver une solution qui garantisse la tenue du match. Cette solution peut inclure :

- a. la demande d'une dérogation aux autorités compétentes ;
- b. une inversion de site (à savoir, le match est joué dans le stade de l'équipe qui a été tirée comme visiteuse), à la condition que le match puisse se dérouler sans aucune restriction pour les deux clubs. Dans ce cas, le club visiteur devient le club recevant ;
- c. l'organisation du match sur terrain neutre (sur le territoire d'une association membre de l'UEFA), à la condition que le match puisse se dérouler sans aucune restriction pour les deux clubs. Le club recevant restera responsable de l'organisation du match.

Dans tous les cas, si aucun accord ne peut être trouvé entre les deux clubs, l'Administration de l'UEFA prendra une décision finale. Le club recevant restera responsable de l'organisation du match et tous les coûts y relatifs seront partagés à parts égales, sauf si le match se joue dans le stade d'un des deux clubs concernés, auquel cas le club recevant assumera tous les coûts y relatifs.

F.1.3 Si l'Administration de l'UEFA estime que les informations fournies par les clubs sur les restrictions imposées par leurs autorités nationales/locales (conformément à [l'annexe F.1.1](#)) sont inexactes, insuffisantes ou fournies trop tard, ou que les restrictions ne justifient pas que le match soit réorganisé sur terrain neutre (sur le territoire d'une association membre de l'UEFA), l'Administration de l'UEFA prendra une décision définitive concernant le site du match. Dans tous les cas, le club recevant restera responsable de l'organisation du match et tous les coûts y relatifs

seront partagés à parts égales, sauf si le match se joue dans le stade d'un des deux clubs concernés, auquel cas le club recevant assumera tous les coûts y relatifs.

- F.1.4 Dans tous les cas, l'Administration de l'UEFA peut autoriser la reprogrammation du match, sous réserve du respect des délais fixés dans [l'annexe F.3.1](#).
- F.1.5 Si le match se joue sur terrain neutre, l'UEFA versera une contribution au club recevant pour ses frais de voyage.
- F.1.6 Si, dans l'un des cas de figure susmentionnés, l'un des deux clubs refuse de participer au match ou que le match ne peut pas avoir lieu, l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA sanctionnera le club qui a refusé de participer au match ou qu'elle tient pour responsable du non-déroulement du match d'une défaite par forfait sur le score de 0-3.
- F.1.7 Si, dans l'un des cas de figure susmentionnés, les deux clubs refusent de jouer, l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA disqualifie les clubs concernés de l'UEFA Women's Champions League2020/21.

F.2 Dépistage et qualification des joueuses

- F.2.1 Si une ou plusieurs joueuses ou officielles d'un club sont testées positives au COVID-19 à l'issue des tests effectués dans le cadre du *Protocole de reprise du jeu de l'UEFA*, le match se déroulera comme prévu, à moins que les autorités nationales/locales de l'un et/ou l'autre des clubs impliqués ou du site accueillant la rencontre (dans le cas d'un pays neutre) ne demandent à ce qu'un grand nombre de joueuses, voire l'équipe entière, soient mises en quarantaine. Lorsque treize joueuses ou plus inscrites sur la liste (dont une gardienne au minimum) sont disponibles, le match doit se jouer à la date prévue. Lorsqu'un club n'est pas en mesure d'aligner au moins treize joueuses inscrites sur la liste ou qu'il ne dispose d'aucune des gardiennes inscrites, l'UEFA peut autoriser la reprogrammation du match dans les délais fixés à [l'annexe F.3.1](#), pour autant que les autorités nationales/locales procèdent à de nouveaux tests afin qu'un nombre suffisant de joueuses (au moins treize, dont une gardienne au minimum) soient en mesure de participer au match. À titre d'alternative, le club peut aligner des joueuses qui n'ont pas été inscrites auprès de l'UEFA dans les délais prévus par le présent règlement, à condition que ces joueuses (i) soient inscrites en bonne et due forme en tant que membres du club concerné auprès de leur association nationale, dans le respect des règles édictées par cette dernière et des dispositions de la FIFA et (ii) aient été testées négatives au COVID-19, conformément au *Protocole de reprise du jeu de l'UEFA*.
- F.2.2 S'il est impossible de reprogrammer le match dans le délai fixé à [l'annexe F.3.1](#), le club qui n'est pas en mesure de jouer sera tenu pour responsable du non-déroulement du match. L'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA le sanctionnera alors d'une défaite par forfait sur le score de 0-3.
- F.2.3 Si l'un des membres de l'équipe arbitrale désignée pour un match est testé positif au COVID-19, l'UEFA peut, à titre exceptionnel, désigner un remplaçant pour ce match qui (i) peut avoir la même nationalité que l'un des clubs et/ou (ii) ne figure pas impérativement sur la liste de la FIFA.

F.3 Conclusion des tours de qualification et des seizièmes de finale

F.3.1 Dans tous les cas, l'Administration de l'UEFA peut reprogrammer des matches des tours de qualification et/ou des seizièmes de finale si cela permet de garantir qu'un match ait lieu et à condition que le calendrier des matches à venir dans la compétition ne soit pas ainsi compromis. Ces décisions de l'Administration de l'UEFA sont définitives. La reprogrammation des matches est soumise aux délais suivants pour l'achèvement des différents tours de la compétition :

- a. Premier tour de qualification : 7 novembre 2020
- b. Deuxième tour de qualification : 22 novembre 2020
- c. Seizièmes de finale : 14 février 2021.

F.3.2 Si, pour l'une ou l'autre raison, les tours de qualification et/ou les seizièmes de finale ne peuvent pas être achevés conformément à cette [l'annexe F](#), le Comité exécutif de l'UEFA décidera des principes régissant la qualification des clubs pour les seizièmes et/ou les huitièmes de finale.

F.4 Délais pour les protêts et les appels

F.4.1 Les protêts en lien avec l'application de la présente annexe ainsi que tout appel d'une décision rendue par l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA en vertu de cette annexe doivent respecter les dispositions concernées du *Règlement disciplinaire de l'UEFA*, exception faite des délais suivants :

- a. un protêt doit parvenir à l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA dans les 12 heures suivant la fin du match en question ;
- b. le cas échéant, une déclaration de faire appel d'une décision de l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA doit être adressée dans les 24 heures suivant la notification de la décision motivée concernée ;
- c. le cas échéant, l'appelant doit envoyer le mémoire d'appel dans les deux jours suivant l'expiration du délai pour la déclaration d'appel.